

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 2 /67

modifiant ou complétant certaines dispositions
du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de
l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er - La délibération n° 64/58 du 12 Juin 1958 codifiant les
impôts de l'Enregistrement, du Timbre et sur le revenu des valeurs
mobilières est modifiée ou complétée comme suit :

LIVRE PREMIER

Article 259. L'article 259 ancien est remplacé par l'article
259 nouveau ci-dessous:

Les actes de formation, d'augmentation de capital et de
prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération,
ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou
autres personnes, sont assujettis à un droit de 2% qui est liquidé sur le
montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du
passif.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispo-
sitions du Code des Investissements, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| a) de 1 Franc CFA à 2 500 000 000 | 1 % |
| b) de 2 500 000 001 à 5 000 000 000 | = 0,50 % |
| c) au-dessus de 5 milliards | = 0,10 % |

LIVRE III

Article 1er - Le deuxième paragraphe : "1° aux dividendes
intérêts" etc... est remplacé par le texte suivant :

1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres pro-
duits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés,
compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles,
commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du
Congo, quelle que soit l'époque de leur création.

.../...

ARTICLE 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Juin 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-



Le Président
de l'Assemblée Nationale,

[Handwritten signature]